

# Allocations familiales et assurances sociales

C'est dans la dernière semaine de mai qu'a eu lieu à Paris, sous la présidence de M. Lebel, le 13<sup>e</sup> congrès des Allocations familiales et des assurances sociales.

Au cours de la première séance ont été examinées les nombreuses questions qui se posent à l'occasion de la prochaine mise en application de la loi sur les allocations familiales obligatoires. Mention a été faite du développement de cette institution dans la liberté et des résultats obtenus par les Caisses de Compensation, notamment en ce qui concerne la lutte entreprise depuis de nombreuses années par leurs services sociaux contre la mortalité et la mortalité infantile.

Une série de rapports des plus intéressants permirent d'assister au développement des caisses de compensation. Voici, d'après le rapport de M. Bonvoisin, directeur général des Caisses d'allocations familiales, quelques chiffres très significatifs :

Les caisses de compensation de 6 en 1920, ont passé à 255 en 1933, tandis que le nombre d'employeurs était porté de 218 à 30000, le nombre des familles allocataires de 1.100 à près de 500.000. La population laborieuse intéressée de 50.000 à 1.850.000. Le montant des allocations familiales annuellement versées par les caisses s'est élevé de 4 à 380 millions et si on ajoute à cette somme la valeur des allocations directement payées par les grandes entreprises à leur personnel, on atteint une somme de 1 milliard 200.000.000 de francs. Enfin, tenant compte des prestations allouées par l'Etat aux fonctionnaires, on obtient un total annuel de 1 milliard 700 millions de francs intéressant une population de près de 4.500.000 âmes.

Au sujet de l'influence démographique des caisses de compensation, voici quelques autres chiffres pour un même groupe de caisses. L'accident des naissances a passé de 1930 à 1932 de 57 % à 63 %. La mortalité des familles a été cette année inférieure de 69 % à la mortalité générale et la mortalité infantile de 0 à 1 an est inférieure de 50 % à celle de la France entière.

Enfin, grâce aux encouragements donnés à l'allaitement maternel, le nombre des enfants allaités au sein qui était déjà en 1930 de 86 % a passé en 1932 à 88 %.

Ce sont là des chiffres qui prouvent la valeur sociale de l'organisation des allocations familiales.

✱

La dernière partie du rapport de M. Bonvoisin concernait l'obligation des allocations reconnue par la loi du 11 mars 1932.

« L'obligation devenait nécessaire, affirma M. Bonvoisin; il importait qu'elle se réalisât avec sagesse. Il n'est que juste de le dire, la pensée du législateur, manifestement soucieux de respecter l'âme d'une institution si noblement conçue et progressivement formée par les mœurs, a été, à son tour, respectée par l'administration, qui se dispose à généraliser sans étatiser. Nous soulignons avec force cette modalité peu commune de l'intervention des pouvoirs publics, attendant, pour sanctionner une initiative privée qu'elle ait fait ses preuves dans la liberté et lui donnant la consécration légale en sauvegardant son autonomie.

« Mais personne ne saurait admettre que l'obligation n'atteignit que ceux qui se l'étaient imposée eux-mêmes...

« Avec la diversité des formules qu'autorise le libéralisme de notre loi, il n'est pas de situation particulière qui ne puisse trouver la satisfaction d'intérêts légitimes dans le respect des obligations que commande l'intérêt général. »

M. Picquenard, directeur du travail, qui assistait à la séance, affirma que toutes les mesures préliminaires étant en bonne voie, la loi ne tarderait pas à entrer en application, et qu'il faisait le nécessaire auprès

des préfets et des commissions régionales pour aboutir au plus tôt. En fin de séance le vœu suivant fut adopté sans discussion par l'Assemblée :

*Le Congrès prenant acte des modalités d'application de la loi du 11 mars 1932, telles qu'elles ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 14 mars 1933.*

*Considérant, d'autre part, les heureuses conséquences de l'action sociale que les caisses de compensation ont développée en dehors des prestations devenues obligatoires, tant en ce qui concerne le mouvement des naissances que la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile.*

*Emet le vœu :*

*Que la loi du 11 mars 1932 soit mise en application dans les moindres délais, à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, sans distinction suivant la profession, la région, ou l'importance des maisons assujetties;*

*Que l'administration continue à faire confiance, pour l'application de la loi, aux caisses de compensation qui ont fait leurs preuves;*

*Que les caisses de compensation poursuivent avec une ardeur renouvelée, sur une base élargie par l'obligation légale, le développement de leurs œuvres en faveur de la famille.*

✱

Le lendemain le congrès s'occupa des assurances sociales et clôtura sa séance par le vœu suivant :

*Le Congrès,*

*S'inspirant des enseignements de trois ans de collaboration quotidienne à l'application des assurances sociales*

*Estime que la loi peut et doit être améliorée :*

1° *Pour faciliter au maximum la tâche de l'employeur chargé du versement des cotisations, notamment en prévoyant des modes de libération plus souples, permettant d'effectuer les versements soit au service départemental, soit directement aux caisses, sans modifier l'assiette des cotisations;*

2° *Pour simplifier le calcul des prestations, les rendre plus accessibles aux assurés et permettre aux caisses de mieux proportionner leur effort aux besoins des intéressés;*

3° *Pour écarter, par une judicieuse application des formules de répartition à l'aménagement des risques de vieillesse-invalidité, la perspective d'une inopportune augmentation des cotisations en 1934;*

4° *Enfin, pour réorganiser sur une base plus libre et plus efficace la réassurance entre les caisses.*

*Adjure le gouvernement et le Parlement, avant de s'engager dans de nouvelles improvisations, de recourir aux avis de ceux qui, depuis de longues années, collaborent à l'application d'une loi que leurs initiatives avaient devancée.*

Une très intéressante visite permit ensuite aux congressistes d'admirer les nouveaux services sociaux de la caisse de compensation de la région parisienne, 10, rue Violla.

Ajoutons que le service social des Caisses, organisé depuis de longues années, est dirigé par une surintendante, Mlle Hardouin, femme de cœur et d'expérience qui, au congrès international de 1926, voulut bien être déléguée de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes et apporter à l'Alliance Internationale les résultats si probants des expériences françaises en matière d'allocations.

L'étranger est encore en retard sur nous à ce sujet et nous pouvons nous féliciter de ce que la France ait été à l'avant-garde de ce mouvement de protection familiale.

C. B.

1933-17-06

n° 1070